

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 4 décembre 2009** : Le Tribunal des droits de la personne, présidé par l'honorable Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseuses Mme Renée Lescop et Me Manon Montpetit a rendu, le 2 décembre dernier, un jugement concluant que la **Commission scolaire des Phares** a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en exerçant de la discrimination systémique à l'endroit des élèves présentant une déficience intellectuelle ou un handicap, notamment à l'égard de **Joël Potvin**, qui vit avec une trisomie 21 et présente une déficience intellectuelle moyenne.

Le Tribunal ordonne à la Commission scolaire des Phares : 1) de cesser d'envisager ou d'effectuer le classement de Joël et celui de tous les autres élèves présentant une déficience intellectuelle ou un handicap en les regroupant ensemble dans la même classe; 2) de modifier sa Politique sur l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; 3) de procéder à une réorganisation de ses services adaptés; 4) d'envisager toutes les mesures d'adaptation susceptibles de favoriser l'intégration en classe ordinaire; 5) d'évaluer et de procéder au classement de Joël Potvin et des élèves présentant une déficience intellectuelle ou un handicap afin de déterminer l'intérêt particulier de chaque élève; 6) d'offrir à son personnel enseignant et responsable des services éducatifs adaptés une formation sur les principes régissant l'intégration scolaire des élèves présentant un handicap ou une déficience intellectuelle; 7) de mettre sur pied, en collaboration avec la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la «CDPDJ»)**, un comité chargé d'élaborer et de superviser l'implantation des mesures visant l'intégration de ces élèves.

Le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il existe une discrimination systémique à l'endroit des élèves présentant une déficience intellectuelle à la Commission scolaire des Phares. La preuve démontre l'existence d'une culture organisationnelle de pratiques et d'une certaine culture pédagogique en matière d'intégration scolaire qui produisent des effets disproportionnés d'exclusion pour les élèves présentant un handicap ou une déficience intellectuelle. Comme le souligne le Tribunal, «le système dans son ensemble n'est pas conçu pour accueillir en classe ordinaire des élèves présentant une déficience intellectuelle». Le Tribunal relève d'ailleurs de nombreuses lacunes dans la formation des enseignants ainsi que dans la compréhension des enjeux que représente l'intégration des élèves handicapés.

Dans cette affaire, un premier recours contre la Commission scolaire des Phares avait été intenté par la CDPDJ, au nom de Joël Potvin. Il y était allégué que le classement de Joël, recommandant tout d'abord l'enseignement en classe spécialisée à temps plein et ensuite l'intégration à mi-temps en classe ordinaire, pour les années 2001-2002 à 2003-2004, était discriminatoire. Le Tribunal a accueilli le recours de la CDPDJ et cette décision a été confirmée pour partie par la Cour d'appel, le 25 janvier 2006.

En juillet 2006, l'Association de la déficience intellectuelle, au nom de Joël et de ses parents, **madame Jeannette Pelletier** et **monsieur Robert Potvin**, dépose une autre plainte à la CDPDJ, alléguant que la Commission scolaire des Phares n'a pas procédé au classement de Joël suivant les prescriptions de la Cour d'appel et que l'évaluation et le classement de Joël sont discriminatoires. La CDPDJ intente le présent recours auprès du Tribunal au nom de Joël et de ses parents, sur la base de cette plainte. Elle allègue également que les décisions de classement ont été prises dans le contexte d'un système qui organise les services adaptés essentiellement dans des classes spéciales lorsque l'élève présente une déficience intellectuelle.

La Commission scolaire des Phares soutient que l'ensemble des démarches effectuées vise la recherche du meilleur intérêt de Joël et tient compte de l'évaluation de ses besoins et de l'étendue de ses capacités. Elle ajoute qu'il n'existe aucune discrimination systémique à l'endroit des élèves ayant une déficience intellectuelle à la Commission scolaire des Phares.

Le Tribunal conclut que bien que l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ne soit pas une norme obligatoire, chaque élève souffrant d'un handicap doit être évalué dans le respect de ses différences et toutes les mesures d'adaptation possibles doivent être envisagées. Or, la preuve démontre que Joël n'a pas été évalué et intégré en fonction de ses habiletés et de ses besoins propres. De plus, la Commission scolaire des Phares n'a pas envisagé des mesures d'adaptation individuelles susceptibles de favoriser son intégration en classe ordinaire et n'a donc pas pris les moyens nécessaires afin de rendre possible son intégration en classe ordinaire.

Par conséquent, le Tribunal accueille pour partie les conclusions demandées par la CDPDJ, émet les ordonnances énoncées précédemment et condamne la Commission scolaire des Phares à verser à madame Jeannette Pelletier et à monsieur Robert Potvin la somme de 22 500\$ à titre de dommages moraux, répartie également entre eux, et à verser à Joël Potvin la somme de 22 500\$ à titre de dommages moraux. Comme il ne ressort de la preuve aucun élément de malveillance ou d'atteinte intentionnelle, le Tribunal n'accorde pas les dommages punitifs demandés par la CDPDJ.

-30-

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651